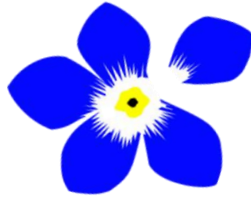


**Le 12 juin 2018**

**Commission citoyenne sur le droit de la famille**



**Allocution**



Parents d'Enfants présentant des  
Troubles de l'Attachement : Ligue  
d'Entraide et de Soutien.

**PETALES Québec**

## **Commission citoyenne sur le droit de la famille**

Bonjour Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Dans un premier temps, nous nous présentons :

PETALES Québec, est un organisme national dont la mission est : d'accueillir, d'écouter, de soutenir et d'accompagner les parents de tous statuts d'enfant présentant des enjeux d'attachement ou des Troubles de l'attachement.

C'est donc sous angle du lien d'attachement que nous vous proposons nos réflexions.

Tant en adoption que pour la procréation assistée, les débats actuels tournent beaucoup autour de l'adulte ou du couple, de leur désir d'enfant et de parentalité. Il est question de l'exclusivité d'une parentalité que certains réclament alors que d'autres désirent la partager. Il y a des confrontations sur le terme de la **mère**. Nous évoquons tour à tour la mère biologique, la mère adoptive, la maman bedon, la maman de cœur, la mère d'intention, la femme porteuse, la femme qui porte.

La loi de l'adoption a été récemment amendée et s'annonce une législation concernant la procréation assistée, dont la GPA. Nous voulons avec vous élargir le débat dans le but d'enrichir nos réflexions. Nous devons faire cet exercice essentiel, celui de nous mettre à la place de l'enfant en besoin d'être sécurisé, apaisé, aimé et éduqué le plus possible sans rupture et sans trauma. Nous voulons avec vous mettre sous les projecteurs les bases même de la vie soit ; nos origines identitaires biologiques qui font ce que nous sommes. Pour certains enfants, une rupture du lien

les éloigne souvent à jamais de leurs origines identitaires. Leur parcours de vie prend alors différentes directions dont pour certains d'entre eux les issues peuvent être dramatiques.

Tout ce mouvement autour des nouveaux choix de parentalité, quelle est la place de l'enfant ? Quand est-il du droit à ses origines et à ses repères identitaires en adoption ? Quant à la GPA, nous lui créons de toute pièce une rupture du lien avec la mère qui l'a porté pendant 9 mois. Dans la perspective de l'enfant, avons-nous suffisamment réfléchi aux conséquences sur tout son parcours de vie ?

---

## **Voici donc nos points de réflexions**

### **La loi de l'adoption suite au projet 113**

C'est maintenant, la (DPJ) qui prend la responsabilité des enfants dont la sécurité et le développement sont compromis au sein de leur famille d'origine. La Direction de la Protection de la Jeunesse a cette autorité de déclarer ces enfants admissibles à l'adoption. L'âge des enfants varie de quelques jours à plus de 6 ans. Nous devons aussi considérer leur début de parcours de vie chaotique ayant laissé des séquelles significatives sur le plan de leur développement.

Encore dans une grande majorité de la population, faire famille par la voie de l'adoption suppose de rentrer dans les rangs de la normalité parentale biologique. La filiation légale nous octroie l'exclusivité parentale pour cet enfant. L'adoption plénière nous assure cet état de fait.

Cependant, dire que nous sommes adoptés ou que nous sommes des parents adoptifs provoque toujours un certain inconfort. La question vient automatiquement, qui étaient ses parents biologiques et plus directement, entre les enfants eux-mêmes, ou sont tes vrais parents ? Pourquoi, ils ne t'ont pas gardé ?

Nous pouvons difficilement nous dérober de cette question concernant notre histoire, notre identité biologique et nos origines identitaires. Pour l'enfant adopté, trouver la réponse est une quête de toute une vie. Nos connaissances actuelles démontrent hors de tout doute l'impact de

l'abandon chez l'enfant, peu importe son âge. À l'adolescence, cette soif de connaître ses origines peut s'avérer intense pour la construction de son identité. Une quête qui peut ramener à la surface les événements traumatiques de l'abandon et peut-être aussi des souvenirs de négligence ou de maltraitance.

### **Premier point de réflexion, dans ce contexte fragile pour l'adopté, l'accès à ses renseignements**

La loi de l'adoption permet d'avoir accès dès 14 ans à plus de détails sans que soient avisés les parents adoptifs. La facilité des réseaux sociaux fait aussi en sorte que ces enfants peuvent d'eux-mêmes poursuivre leurs recherches, prendre contact avec les parents biologiques sans aucune préparation tant pour le jeune que pour les parents biologiques. Dans un tel contexte de retrouvailles sans accompagnement, il y a de grands risques de dérives sur le plan de l'équilibre psychique de ces jeunes. Ces adolescents adoptés en déséquilibre et d'autres nettement en détresse psychologique doivent être soigneusement soutenus par des professionnels ayant l'expertise requise.

Éloignant ainsi les parents adoptifs de ces démarches de retrouvailles, les impacts sont délétères pour le lien d'attachement. Ces derniers sont actuellement au Québec sans ressource publique en post-adoption digne de ce nom. Y a-t-il un début de projet de soutien psychosocial ayant l'expertise en adoption et en attachement à l'application de cette loi ? Que du flou en réponse à nos questions et aucun engagement sérieux.

À juste titre, cela justifie nos appréhensions quant à l'application de la loi d'adoption telle qu'amendée.

### **Deuxième point de réflexion, les ententes de communication et de possibles contacts interpersonnels**

Il est dorénavant possible d'entrevoir des ententes de communication. De plus, une brèche s'est ouverte pour des contacts interpersonnels entre l'enfant adopté et ses parents biologiques dès l'âge de 10 ans. Il est bien dit que ce n'est pas de l'adoption ouverte et ces ententes devront se négocier à l'extérieur d'un cadre juridique. Il semble bien aussi qu'il n'est pas planifié de mettre en place des services sociaux d'accompagnement pris en charge par des intervenants des services sociaux dûment formés en adoption. Cela risque d'être de la pure improvisation.

Il n'est pas non plus précisé si ces ententes doivent être faites pendant le jugement d'ordonnance de placement avant le jugement d'adoption et/ou après l'adoption ? Soulignons que l'adoption plénière donne tous les droits légaux aux parents adoptifs. Qui prendra donc l'initiative de demander une médiation ? Qui devra s'assurer du respect des dites ententes ? Si elles ne sont pas respectées qui aura devra rompre le contrat et mettre fin aux ententes ?

La grande question, quelles sont les balises pour envisager de telles ententes dans l'intérêt suprême de l'enfant ?

Cette loi ouvre la porte à tous les possibles quant à l'opportunité de conserver ses origines identitaires sur le certificat de naissance, d'avoir accès à plus de détails sur ses renseignements ainsi que de négocier des ententes de communication et de contacts interpersonnels. Dans le cadre de l'adoption plénière, légalement le parent adoptif pourrait refuser d'inscrire le nom biologique de l'enfant sur son certificat de naissance tout comme les communications et contacts interpersonnels. Dans ces conditions hasardeuses, il est certain que des parents adoptifs pourraient être très réticents de dévoiler ainsi le statut d'adopté de leur enfant sur le certificat de naissance et de s'aventurer pour un maintien des communications et encore davantage pour des contacts interpersonnels.

Faisons-nous fausse route en préservant uniquement l'adoption plénière comme base de départ pour bonifier la loi de l'adoption ? Il y a pour nous une ambiguïté importante générée par le fait de favoriser juridiquement que l'adoption plénière. Nous comprenons ce malaise que soit dévoilée l'identité d'origine de l'enfant sur le certificat de naissance. Dans le but de les protéger d'une marginalisation dans leur environnement social, un certain nombre de parents adoptifs démontreront de grandes réticences face aux nouveaux enjeux de cette loi. Leurs appréhensions sont réelles. Nous devons les considérer en vue de la prochaine application de cette loi modifiée.

Passons-nous à côté d'une opportunité pour une réflexion sociétale en profondeur de la question de l'abandon d'un enfant et de son adoption ?

Nous sommes tous d'accord que tous changements à la loi actuelle de l'adoption doivent se faire dans l'intérêt suprême de l'enfant. Allons-nous réellement atteindre cet objectif primordial ?

Nos craintes sont donc largement justifiées quant à l'application de la nouvelle loi de l'adoption amendée.



### **Troisième point de réflexion, la recherche des origines en procréation assistée par donneurs et donneuses**

L'enfant en vieillissant peut apprendre ou douter qu'il ait été conçu d'une manière différente. L'identité du donneur ou de la donneuse ne lui appartient pas, car il n'y a pas accès. Dans certaines situations, cette partie de lui-même ne doit pas exister, car le donneur ou la donneuse est anonyme par leur choix ou par exigence d'un contrat. Les origines identitaires demeurent sous silence.

Dans la perspective de l'enfant, de quel droit pouvons-nous en tant qu'adultes lui interdire ses origines identitaires ?

À l'instar de l'enfant adopté, ces enfants devraient avoir les mêmes possibilités d'accès à leurs renseignements concernant une partie de leurs origines identitaires.

### **Quatrième point de réflexion, la GPA**

Les discours populaires et politiques s'enflamment concernant la procréation par GPA. Nous nous apprêtons à établir nos balises juridiques pour ce type de procréation. Nous étions présents au colloque de Partenariat de recherche Familles en mouvance sur la procréation assistée et la GPA. Il y a eu beaucoup de réactions imposant de rigoureuses réflexions. Il n'y a pas de consensus sur le terme juste à utiliser pour identifier ces femmes qui par don ou par nécessité s'engagent à porter pour autrui en l'occurrence les parents d'intention. Ces nouvelles voies pour devenir parents ne sont pas les plus faciles. Tant sur le plan légal que sur le plan social, il y a des flous importants risquant les dérives. Pour ces enfants à naître de cette manière, nous avons un devoir moral de nous engager comme société dans une réflexion profonde.

Désiré un enfant est considéré comme un besoin narcissique de procréation assurant ainsi son éternité. Il est naturel pour la survie de l'espèce humaine. Dans un désir d'exclusivité parentale et de permettre le maintien même partiel des origines biologiques de notre enfant à naître, l'option de la GPA devient bien séduisante.

Cependant, soyons francs, c'est un geste consciemment planifié d'une rupture obligé de l'enfant avec la mère qui l'a porté depuis 9 mois. Il est prouvé que le lien d'attachement se crée pendant la vie intra-utérine. Il prépare les prémises de ce lien qui se poursuivra à la naissance et surtout dans les premières années de vie de l'enfant. Cette période de vie intra-utérine n'est donc pas banale sur le plan du lien d'attachement.

Il est largement documenté que le trauma de la rupture du lien même à la naissance laisse des traces mnésiques habitant l'enfant tout au long de sa vie. Nous nous illusionnons, en croyant que ce sentiment d'abandon s'éteint rapidement chez un jeune enfant par le fait du grand amour de ces parents d'intention.

Cette loi qui s'apprête à légaliser cette forme de procréation doit absolument en tout premier lieu faire l'exercice de se mettre à la place de l'enfant.

Ce détour sur la nature ne doit pas altérer le départ de vie de ces enfants dont les besoins doivent être prioritairement considérés en fonction de nos connaissances en regard de la construction du lien d'attachement et de l'inscription indélébile des origines identitaires.

En ce qui a trait au geste d'abandon de la mère porteuse, prenons suffisamment conscience du processus de délaissement du lien. Comment la mère porteuse est-elle accompagnée ? Sommes-nous suffisamment sensibles des effets pour l'enfant en délaissement ? Nous craignons que la joie de la naissance pour les parents d'intention fasse ombrage à cette situation inévitable.

En finalité, nous, les adultes, déposons nos requêtes de reconnaissance de parentalité. *Un parent, deux parents, trois parents et peut-être plus reconnus sur le certificat de naissance de l'enfant ?*

Avant d'aller plus loin pour cette requête, s'il vous plaît, plaçons l'enfant au centre de nos réflexions en considérant de nouveau sa propre perspective.

C'est un exercice essentiel à entreprendre avant même d'établir les balises légales modelant les diverses possibilités de procréation assistée.

---

## **EN CONCLUSION**

Nous vous invitons à envisager un profond débat social. Ne précipitons pas nos démarches et nos décisions. Nous devons prendre ce temps nécessaire pour s'assurer de faire correctement nos devoirs dans l'intérêt suprême de l'enfant.

---